

Accord-cadre bilatéral de coopération  
**ENTRE**

**L'UNIVERSIDADE FEDERAL RURAL DE PERNAMBUCO**

**ET**

**L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE - ÉCOLE  
NATIONALE SUPERIEURE AGRONOMIQUE DE TOULOUSE – INP-ENSAT**

L'UNIVERSIDADE FEDERAL RURAL DE PERNAMBUCO, institution fédérale subordonnée au Ministère de l'Education, sise Rua Dom Manoel de Medeiros snº - Dois Irmãos – Recife – Pernambuco – Brésil, représentée dans cet acte, conformément à l'art. 24, "i" des Statuts de l'Universidade Federal Rural de Pernambuco par sa Rectrice, Madame la Professeur Maria José de Sena.

Et

L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE, l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse, 6 allée Emile Monso, BP 34038, 31029 Toulouse cédex 4, représenté par la Présidente, Dr Dominique Poquillon, associée au Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse, Pr. Pascal LAFFAILLE, ci-après désignée INP-ENSAT

Considérant l'intérêt réciproque de stimuler la coopération scientifique, technologique et culturelle dans leurs spécialités, ainsi que le développement de travaux scientifiques et technologiques d'intérêt commun.

Décident de signer le présent accord-cadre qui sera régi par les clauses et conditions suivantes:

**CLAUSE 1 – OBJET**

L'Universidade Federal Rural de Pernambuco et l'INP-ENSAT s'engagent à stimuler la coopération sur des terrains d'intérêt mutuel par les moyens suivants:

1. Echange de professeurs, chercheurs, techniciens et étudiants;
2. Réalisation de projets communs d'enseignement, de recherche et applications;
3. Organisation d'exposés et de symposia;
4. Echange d'informations et de publications académiques en particulier lors de congrès, colloques, séminaires;
5. Activités de formation d'enseignants-chercheurs, techniciens et étudiants.

## CLAUSE 2 – MISE EN OEUVRE

La mise en oeuvre du présent Protocole se fera par l'élaboration de projets et programmes spécifiques, dont la faisabilité et l'intérêt seront évaluées par les parties signataires conformément aux dispositions légales.

## CLAUSE 3 – EXECUTION

Pour chaque projet de coopération, les parties signataires devront préparer un programme de travail précisant ses objectifs et les mesures spécifiques pour la réalisation de la Clause 1, faisant expressément référence au présent protocole d'accord, en y appliquant subsidiairement ses clauses et conditions, dans le respect des dispositions légales.

En ce qui concerne l'exécution de chaque projet, les parties signataires signeront un accord, spécifiant l'objet, les actions, les implications d'ordre financier, les délais, les ressources physiques et humaines ainsi que tout autre engagement, conformément à la législation en vigueur.

## CLAUSE 4 – RESSOURCES

Chaque partie signataire devra s'efforcer de réunir les ressources provenant de diverses sources de façon à permettre la réalisation des programmes de coopération, conformément à la clause 3.

Tout projet préparé suivant la Clause 2 ne sera mis en oeuvre qu'une fois allouées les ressources suffisantes pour assurer sa réalisation.

Le présent protocole d'accord n'implique pas de transfert de ressources financières entre les participants, étant entendu que les charges découlant d'actions spécifiques, développées en vertu de l'instrument, incombent aux participants respectifs.

## CLAUSE 5 – RESPONSABLES

Pour chaque Accord spécifique, les parties signataires indiqueront deux responsables, chacun d'eux désigné par son université pour établir les contacts et résoudre les problèmes ayant trait à cet Accord.

## CLAUSE 6 – DURÉE

Ce Protocole entrera en vigueur à partir de la date de sa signature pour une période de 5 (cinq) ans et pourra être dénoncé par l'une des parties signataires avec un préavis de 30 (trente) jours, les engagements pris avant cette date devant être respectés.

## CLAUSE 7 – AMENDEMENTS

Ce Protocole d'Intention pourra être amendé par accord mutuel entre les parties.

## CLAUSE 8 – JURIDICTION

En cas de différend, né de l'interprétation, de l'exécution ou de la validité du Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté devant la juridiction compétente du lieu d'exécution.

Etant d'accord entre elles, les parties signent le présent Protocole en versions portugaise et française, en trois copies de même forme et d'égale valeur.

Universidade Federal Rural de  
Pernambuco  
Profa. Maria José de Sena

MARIA JOSE DE  
SENA:31787410  
463  
Assinado de forma  
digital por MARIA JOSE  
DE SENA:31787410463  
Dados: 2024.07.17  
15:19:07 -03'00'  
Recteur  
Date 17/07\_/2024\_

Institut National Polytechnique de Toulouse

Dr Dominique Béquignon



Présidente

Date 23 / 07 / 2024

École Nationale Supérieure Agronomique de  
Toulouse  
Prof. Pascal LAFFAILLE

Directeur

Date \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

| Personne contact UFRPE                                                                                                             | Personne contact INP-ENSAT                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom : Professeur Prof Rodrigo Carmo<br>Fonction : Directeur du Centre<br>d'Internationalisation<br>e-mail : international@ufrpe.br | Nom : Dr Anne BERNADAC<br>Fonction : coordinatrice BRAFAGRI<br>e-mail : anne.bernadac@ensat.fr |